



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°1337 du 10 octobre 2024 de l'honorable Député Monsieur Dan Biancalana au sujet des outrages à agent.

Ad 1) Comment Monsieur le Ministre explique-t-il l'augmentation de ces situations ?

Tout outrage envers des agents est inacceptable au sein d'une société basée sur des valeurs comme le respect à l'égard d'autrui.

Ad 2, 3) et 4) Les peines et procédure existantes relatives au refus d'obtempérer ont-elles déjà été examinées et existe-t-il des pistes concrètes d'amélioration ? Monsieur le Ministre estime-t-il que les peines actuelles ne sont pas assez dissuasives ? Quel taux de peines est-il envisagé d'introduire ?

Le Code pénal luxembourgeois a érigé en délit punissable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros le fait d'outrager par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins un policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a de même érigé en délit assorti d'une peine de prison de huit jours à deux ans la rébellion simple commise à l'égard d'un policier. La rébellion aggravée commise avec armes ou par plusieurs personnes est sanctionnée plus sévèrement.

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028, il est prévu que concernant l'outrage à agents, les procédures pénales soient évaluées et éventuellement étendues, notamment aux agents du secteur des transports publics, comme les agents d'accompagnement des trains et les chefs de surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL).

Dans ce contexte, le Ministère de la Justice envisage d'adapter l'article 269 du Code pénal dans le cadre de la réforme générale du Code pénal actuellement en préparation. Cette adaptation viserait à inclure explicitement les personnes participant à une mission de transport public, afin de leur offrir le même niveau de protection que celui accordé aux autres agents publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les bodycams, dont l'introduction figure parmi les priorités du Gouvernement et qui se concrétisera au cours de l'année 2025, offrira un moyen aux policiers pour se prémunir contre des outrages et attaques physiques. Dans des situations dégradées, la bodycam peut être utilisée à différentes finalités, notamment comme moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité aussi bien verbale que physique. Le fait d'être filmé peut inciter les personnes à contenir leurs paroles et se calmer et peut donc prévenir les agressions contre les policiers. Outre le caractère dissuasif escompté, la faculté de disposer a posteriori d'images et de sons enregistrés permettra de saisir le déroulement exact du fait et d'apprécier de façon objective sa gravité.

Contrairement à l'outrage et la rébellion prémentionnés, le refus d'obtempérer est une simple contravention prévue dans le Code de la Route. Cette contravention vise le cas où un usager de la route



ne suit pas les injonctions données par les agents chargés du contrôle de la circulation et n'entraîne qu'un avertissement taxé de 145 euros et la perte de 2 points sur le permis de conduire.

A titre de comparaison, en France, le refus d'obtempérer est constitutif d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de 2, respectivement de 5 ans, s'il a été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Le Gouvernement est en train d'analyser une revendication soulevée par les syndicats de police visant à aggraver la sanction encourue en cas de refus d'obtempérer.

Luxembourg, le 8 novembre 2024
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon GLODEN